

DÉCRET N° 2020 – 211 DU 18 MARS 2020

portant mise en place du Cadre institutionnel de mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-075 du 12 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2016-427 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2017-253 du 03 mai 2017 ;
- sur** proposition conjointe du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement et du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mars 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET COMPOSITION

SECTION 1 : CREATION

Article premier

Il est mis en place un cadre institutionnel de mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

Article 2

Le Cadre institutionnel de mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels a pour objectif global de coordonner les activités relatives à la mise en œuvre de la Stratégie. A cet effet, il est chargé :

- d'assurer la mobilisation effective des ressources nécessaires pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels ;
- d'assurer l'évaluation des différentes études et des activités de suivi et d'évaluation de mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels ;
- de valider les résultats, effets et impacts issus de la mise en œuvre de la Stratégie ;
- de rendre compte continuellement au Gouvernement.

SECTION 2 : COMPOSITION

Article 3

Le Cadre institutionnel de mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels, sous l'autorité du Ministre d'Etat chargé du Plan et Développement, est composé de trois (3) organes à savoir :

- le Comité de pilotage ;
- le Comité technique de Coordination ;
- la Cellule d'appui à la mise en œuvre de la Stratégie.

L'ancrage institutionnel du projet d'appui à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels est au Ministère du Plan et du Développement.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES

SECTION 1 : COMITE DE PILOTAGE

Article 4

Le Comité de pilotage est l'organe d'orientation stratégique et de supervision de l'ensemble du processus de mise en œuvre de la Stratégie. A ce titre, il est chargé :

- d'examiner et de valider les procédures et mécanismes d'opérationnalisation de la Stratégie nationale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels;

- d'approuver les programmes d'activités annuels et les budgets de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels ;
- d'approuver les rapports finaux des études de faisabilité liées à la mise en œuvre de la Stratégie ;
- d'approuver les rapports d'étude, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie ;
- d'examiner et de valider les rapports techniques et financiers semestriels et annuels ;
- de rendre compte au Président de la République.

Article 5

Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Ministre d'État chargé du Plan et du Développement ;
- **Vice-Président** : le Ministre de l'Économie et des Finances ;
- **1^{er} Rapporteur** : le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- **2^{ème} Rapporteur** : le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- **Membre** : le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 6

Le Comité de pilotage se réunit une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

SECTION 2 : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION

Article 7

Le Comité technique de Coordination est l'organe chargé du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie. A ce titre, il est chargé :

- de participer à la sélection des cabinets chargés des études de faisabilité par secteur ;
- de suivre les études de faisabilité liées à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels ;
- d'examiner les rapports d'études, de suivi et des évaluations sur la mise en œuvre de la Stratégie ;

- de participer à la sélection des maîtres d'ouvrage délégués ou maîtrises d'œuvre en appui à la réalisation des projets structurants issus des programmes de développement par secteur ;
- d'assurer le suivi des activités de la Cellule d'appui à la mise en œuvre du Projet.

Article 8

Le Comité technique de Coordination est composé de :

- **Président** : représentant du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement ;
- **Vice-président** : représentant du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- **Rapporteur** : Coordonnateur de la Cellule d'appui à la mise en œuvre de la Stratégie.
- **Membres** :
 - un (01) représentant du Bureau d'Analyse et d'Investigation de la Présidence ;
 - un (01) représentant de chaque ministre du Comité de pilotage ;
 - le Secrétaire technique permanent du Cadre national de Concertation pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels ;
 - un (01) représentant de chaque Commission technique sectorielle effectivement installée issue du privé ;
 - un (01) représentant de l'Agence de Développement de SEME-CITY ;
 - deux (02) représentants des Partenaires techniques et financiers.

Article 9

Le Comité technique de Coordination se réunit une fois par mois et autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

SECTION 3 : CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

Article 10

La Cellule d'appui à la mise en œuvre de la Stratégie a pour mission principale la mise en œuvre des orientations et décisions du Comité de pilotage et du Comité technique de Coordination. A ce titre, elle est chargée :

- de suivre les engagements de la Table ronde de recherche de partenariat pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels ;
- de finaliser les études d'affinement, notamment les études de faisabilité des Programmes de développement de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels dans les six secteurs économiques prioritaires ;
- d'assurer le montage et le financement des projets structurants des programmes de développement de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels au niveau des six (06) secteurs prioritaires ;
- de mobiliser des engagements d'intentions financières et techniques de la Table ronde ;
- d'assurer la mise en œuvre des projets structurants issus des programmes de développement de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels au niveau des six (06) secteurs prioritaires ;
- de proposer les programmes d'activités annuels et le budget y afférent en appui à la Stratégie ;
- de proposer et d'organiser la mise en œuvre des actions nécessaires à l'animation du partenariat avec toutes les parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie ;
- de procéder à la sélection et au suivi des missions des maitres d'ouvrage délégués et/ou maîtres d'œuvre mobilisés par secteur ;
- de rédiger les rapports techniques et financiers semestriels et annuels à soumettre au Comité de pilotage ;
- d'élaborer et de renseigner les différents indicateurs de la Stratégie ;
- d'assurer la capitalisation de la mise en œuvre de la Stratégie ;
- de rendre compte au Président du Comité de pilotage et au Bureau d'Analyse et d'Investigation, de toute situation affectant la mise en œuvre de la Stratégie ;

- de préparer et d'assurer le secrétariat des sessions du Comité technique et du Comité de pilotage.

Article 11

La composition de la Cellule d'appui à la mise en œuvre de la Stratégie est fixée par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement et du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I : FRAIS D'OPERATIONNALISATION DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

Article 12

Les dépenses de fonctionnement du cadre institutionnel de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels sont à la charge du Budget national.

Article 13

Dans le cadre de l'exécution des activités des organes du Cadre institutionnel de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels, l'appui des Partenaires Techniques et Financiers peut être sollicité par le Président du Comité de pilotage.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les organes de mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels peuvent faire recours, selon le besoin, à des personnes ressources averties ayant des compétences avérées.

Article 15

Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 16

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

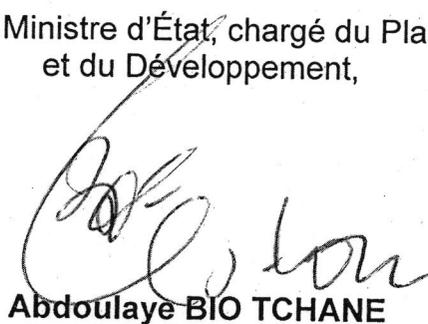
Fait à Cotonou, le 18 mars 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



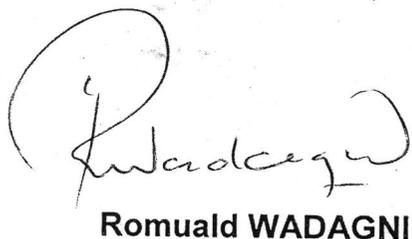
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle,



Mahougnon KAKPO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MPD : 2 ; MESTFP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.